



l'oxygène  
à la source

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

**DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**  
**(délibération du 11 décembre 2023 – article L. 5211-10 du CGCT)**

**DECISION DU PRESIDENT**

**N° 036-24**

**Objet : MARCHE N° 2022M051 – COMMUNE D'ANNECY (ANNECY-LE-VIEUX) – RUE DU  
PRINTEMPS – DEVIATION ET REHABILITATION DU COLLECTEUR – AVENANT N° 1 –  
GROUPEMENT CECCON BTP/FERRAND TP/MITHIEUX TP/TELSTAR**

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 272-23 du 11 décembre 2023 portant  
délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Vu les délibérations n° 131-22 du Bureau du 2 mai 2022 et n° 268-22 du Bureau du  
10 octobre 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la répartition entre les cotraitants du  
marché dans l'acte d'engagement, il convient en conséquence de passer un  
avenant n° 1 au marché n° 2022M051 avec le groupement CECCON BTP / FERRAND  
TP / MITHIEUX TP / TELSTAR,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Un avenant n° 1 est passé au marché de travaux n° 2022M051  
« Commune d'Annecy (Annecy-le-Vieux) – Rue du Printemps – Déviation et  
réhabilitation du collecteur » avec le groupement CECCON BTP / FERRAND TP /  
MITHIEUX TP / TELSTAR, selon les modalités suivantes :

→ Objet : modification de la répartition entre les cotraitants dans l'acte du marché

	CECCON BTP	FERRAND TP	MITHIEUX TP	TELSAR	MARCHE GLOBAL
<b>Répartition initiale</b>	non précisé	non précisé	non précisé	non précisé	718 602,95 € HT
<b>Avenant n° 1</b>	700 366,65 € HT	0 € HT	0 € HT	18 236,30 € HT	718 602,95 € HT

→ Les autres clauses du marché demeurent inchangées.

Le Président est autorisé à signer l'avenant n° 1 avec le groupement CECCON BTP /  
FERRAND TP / MITHIEUX TP / TELSTAR.

**Article 2** – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,  
Le 30 janvier 2024

**Le Président du SILA,  
Pierre BRUYERE**

Acte reçu à la Préfecture

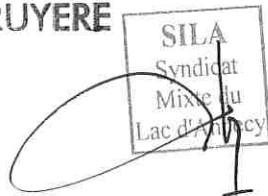
Le - 2 FEV. 2024

Publié le - 2 FEV. 2024

Exécutoire le - 2 FEV. 2024

Le Président,

**Pierre BRUYERE**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*